

**ZONE
FRANCHE**
GUIDE
PRATIQUE
DES VISAS



2^{ÈME} ÉDITION - NOVEMBRE 2020

© **Zone Franche** - Guide pratique des visas, 2^{ème} édition (novembre 2020)

Guide rédigé par Anaïs Lukacs – MobiCulture, pour Zone Franche, le réseau des musiques du monde


Pour toute reproduction ou utilisation du document merci de vous adresser à Zone Franche.

Sommaire

ÉDITO	# 05
LES DIFFÉRENTS TYPES DE VISAS ET TITRES DE SÉJOUR	# 06
DÉLAIS ET LIEU DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE VISAS	# 15
DOCUMENTS À FOURNIR À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE VISA	# 16
À L'ARRIVÉE EN FRANCE	# 21
LA RELATION AUX SERVICES CONSULAIRES	# 22
QUE FAIRE EN CAS DE SITUATIONS DE BLOCAGES ?	# 23
ENCORE DES QUESTIONS ?	# 24
DÉMARCHES COMPLÉMENTAIRES : SÉCURITÉ SOCIALE, TAXATION...	# 25
VERS L'EXPORT	# 26
CRISES SANITAIRES	# 27

France-Visas

Ce guide comporte de nombreux liens vers des ressources en ligne, en particulier vers le portail “France-Visas”. Il s’agit du site officiel des visas pour la France, qui vous permettra d’obtenir des précisions et de vérifier les modalités spécifiques qui s’appliquent à votre situation. Nous vous invitons à le consulter en amont de tout projet impliquant la venue d’artistes étrangers en France.



La tradition d'accueil des artistes étrangers sur notre sol - et plus globalement la mobilité internationale des acteurs culturels de toutes origines - constitue un enjeu majeur de développement des filières artistiques et un formidable atout pour garantir la richesse de la diversité culturelle.

Or, depuis quelques années et malgré la simplification notable d'une partie des procédures en 2016 (avec la dispense d'autorisations provisoires de travail pour les courts séjours et la création des « passeports talents »), les démarches liées aux visas pour les artistes sont de plus en plus complexes et difficiles pour un grand nombre d'acteurs.

Rendre plus lisible la réglementation en vigueur, encourager les bonnes pratiques, aider les professionnels à se repérer dans les étapes de leur « parcours visas » avec un outil ressource spécifique au secteur culturel, tels sont les objectifs de cette nouvelle édition du **Guide Pratique des Visas**.

Il s'inscrit dans les travaux du **Comité Visas Artistes**, lancé en 2009 sous l'impulsion de plusieurs organismes du secteur musical avec le soutien des partenaires institutionnels (et piloté par Zone Franche), pour accompagner les professionnels lorsqu'ils rencontrent des difficultés de visas, informer et sensibiliser les acteurs, développer une expertise et des recommandations.

Cette nouvelle édition s'inscrit aussi bien évidemment dans le contexte de crise sanitaire actuelle dont l'onde de choc se fait particulièrement ressentir sur la mobilité en générale et la circulation internationale en particulier. Frontières fermées, réouvertures partielles, nouvelles procédures à l'épreuve... à l'heure où nous écrivons ces lignes les choses évoluent d'un jour à l'autre et il est difficile d'avoir une visibilité fiable et globale des conditions de circulation.

Aussi, en l'absence de nouvelles données stabilisées nous avons pris plusieurs partis :

- Rassembler ici l'ensemble des informations pratiques qui s'appliquent en période « normale » (hors covid) et restent d'actualité en dépit de la crise actuelle et intègrent notamment les évolutions de la réforme du code Européen des visas de 2020 ;
- Mettre l'accent sur une sélection de liens ressources permettant d'avoir accès à des informations actualisées ;
- Prévoir la sortie du présent guide en format digital afin de pouvoir y apporter des mises à jour dans les prochains mois liées à l'instauration éventuelle de nouvelles procédures.

Espérant que l'ensemble de ces ressources apporte l'éclairage le plus utile possible aux acteurs culturels, nous remercions Anaïs Lukacs (MobiCulture) pour le travail éditorial, les membres du Comité Visas Artistes pour leurs retours, et souhaitons à toutes et tous une fructueuse lecture.

Pierre-Henri Frappat

Directeur de Zone Franche, le réseau des musiques du monde

27 novembre 2020

LES DIFFÉRENTS TYPES DE VISAS ET TITRES DE SÉJOUR

Visas

Visa de court et long séjour

Il existe deux types de visas :

- Les visas de court séjour (« visas Schengen »), pour **un ou des séjours** dans l'espace Schengen d'une **durée totale** maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours (environ 3 mois par période de 6 mois).

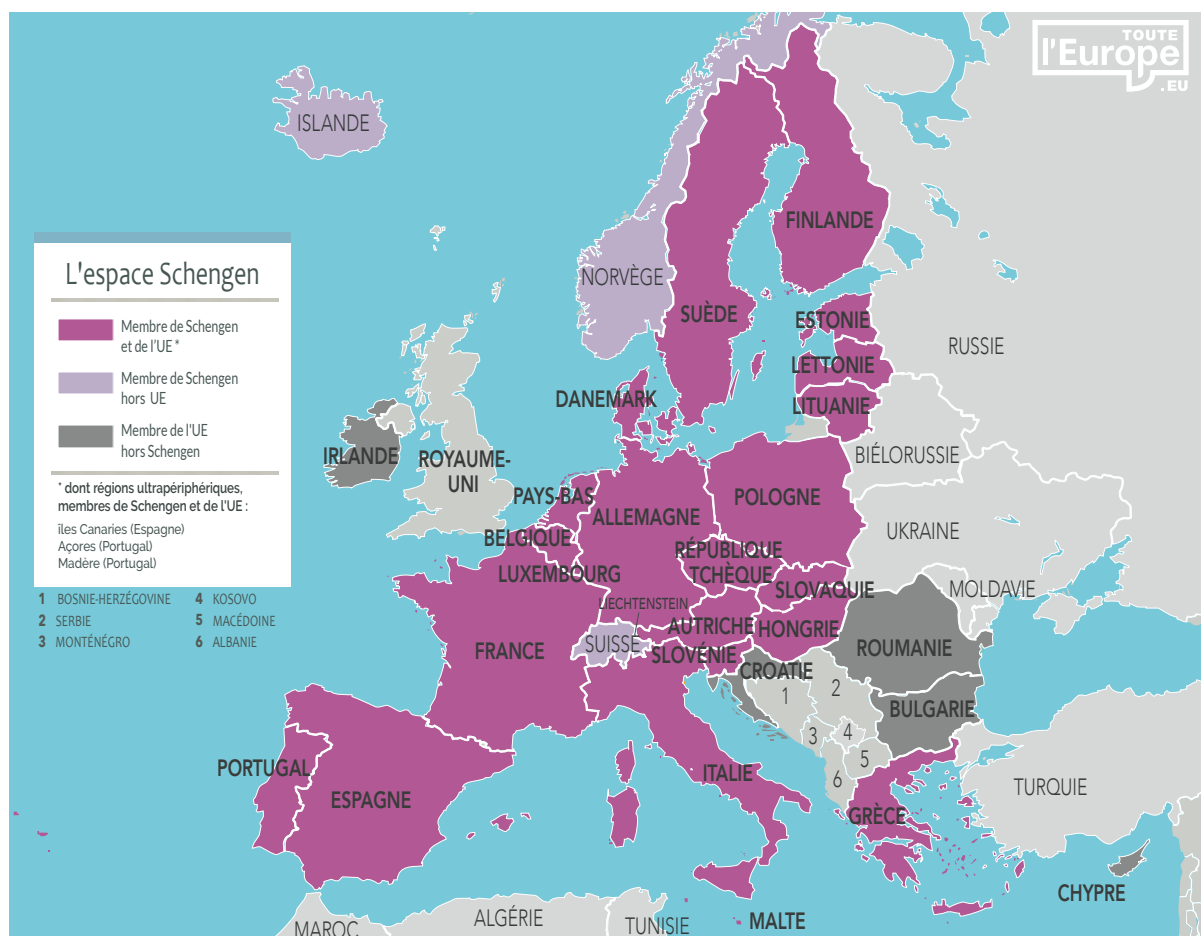
Régis par le **code communautaire des visas**, qui a été révisé en février 2020.

- Les visas de long séjour, requis lorsque la durée du séjour (ou des séjours cumulés) dans l'espace Schengen est supérieure à 90 jours par période de 180 jours.

Chaque pays fixe ses propres conditions pour obtenir un visa de long séjour.

Espace Schengen

L'espace Schengen est constitué des 26 pays suivants : 22 États membres de l'Union européenne : Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Suède, Finlande, Espagne, Portugal, Italie, Grèce, Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Malte ; 4 États associés : Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein.



Nous vous conseillons de bien préciser les destinations prévues au consulat au moment de la demande de visa et de mentionner tous les séjours prévus.

À noter en particulier : **les territoires français d'outre-mer ne font pas partie de l'espace Schengen** > les règles applicables sont différentes de celles appliquées au territoire métropolitain de la France.

Ainsi, si un.e ressortissant.e est soumis.e à visa pour ces territoires, il/elle devra demander un visa spécifique pour s'y rendre, le visa Schengen ne permettant pas d'y accéder. Et vice-versa : les visas pour les territoires non européens de la France ne sont pas valables pour entrer dans l'espace Schengen. Si cette personne compte également séjourner en Métropole, elle devra donc demander deux visas différents : un visa Schengen et un visa national valide pour le territoire d'outre-mer. Le portail « France-Visas » vous aiguillera bien sûr également sur ces visas.

Attention à partir de 2021, suite au Brexit les britanniques ne seront plus dispensés de visas de long séjour. Ils seront en revanche dispensés de visas de court séjour.

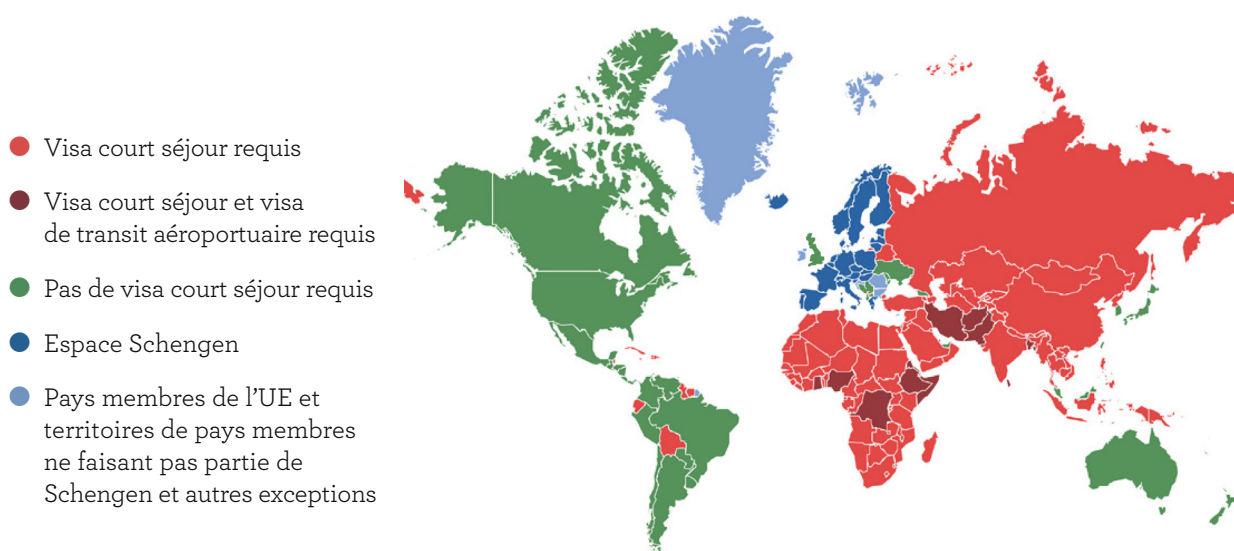
Les ressortissants d'autres pays

Pour un court séjour, il convient de vérifier si l'artiste a besoin d'un visa pour venir en France. Cela dépend de sa nationalité. Il convient de consulter la rubrique « Avez-vous besoin d'un visa ? » du portail « France-Visas ». Cette carte permet également de visualiser les pays dont les ressortissants sont dispensés ou non de visas court séjour pour l'espace Schengen.

Dispenses de visas pour l'espace Schengen

Les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de Monaco, d'Andorre ou de la Suisse.

Les ressortissants européens sont dispensés de visas. Ils n'ont pas besoin de visa ni de titre de séjour pour séjourner en France, quelle que soit la durée de leur séjour.



Crédit : EC-GISCO, Administrative boundaries ©Eurogeographics ©UN-FAO.

Enfin, l'annexe 1 du Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen liste les pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour entrer dans l'espace Schengen pour un court séjour, et l'annexe 2, ceux qui en sont dispensés.

Calcul du temps du séjour

Pour vous aider à suivre le décompte des jours de présence autorisés dans l'espace Schengen dans le cadre d'un court séjour (qu'on soit ou non dispensé.e de visa), en prenant en compte les éventuels précédents séjours, n'hésitez pas à utiliser la « calculatrice des jours de voyage restant à accomplir sous couvert d'un visa de court séjour Schengen » (ou de sa dispense).

Attention, même si l'artiste est dispensé de visa pour la France, veillez à la validité de son passeport. Il doit avoir été délivré depuis moins de 10 ans et sa durée de validité doit être supérieure d'au moins 3 mois à la date de retour prévue.

Il doit également être en mesure de justifier, en cas de contrôle, l'objet et les conditions du séjour (contrat de travail ou tout document justifiant d'une relation de travail et de sa durée, justificatifs de dispense d'autorisation de travail, toutes pièces permettant d'établir la réalité de l'activité et la participation directe à l'événement) et disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour que pour le retour dans son pays d'origine, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens¹.

Si le séjour (ou les séjours cumulés) prévu est supérieur à 90 jours par période de 180 jours, un visa de long séjour sera nécessaire au ressortissant non européen.

Il sera en principe obligatoire de procéder ensuite à une demande de titre de séjour, à moins que le séjour ne soit inférieur à 12 mois (voir ci-dessous, rubrique « Titres de séjour »).

■ EXEMPLE :

- **Pour une tournée internationale de moins de 3 mois** en France métropolitaine, Espagne, Italie et en outre-mer de musiciens de différentes nationalités : allemande, britannique, brésilienne, colombienne, béninoise, indienne.

- Les artistes de nationalité allemande et britannique n'auront pas besoin de visa pour cette tournée ;

- L'artiste de nationalité brésilienne non plus, sauf pour la Guyane ;

- L'artiste de nationalité colombienne n'aura pas besoin de visa pour la France métropolitaine et les autres pays Schengen mais en aura besoin d'un pour les territoires d'outre-mer ;

- Les artistes de nationalité béninoise et indienne auront besoin d'un visa pour toutes les destinations.

- **Pour une tournée supérieure à 3 mois**, les artistes de nationalité brésilienne, colombienne, béninoise, indienne ainsi que britannique (à partir de 2021) auront besoin d'un visa long séjour puis devront demander un titre de séjour en préfecture, sauf si leur séjour est inférieur à 12 mois.

1. Cf Information du 2 novembre 2016 relative à la dispense d'autorisation de travail pour les séjours inférieurs ou égaux à 3 mois, pour les étrangers, ressortissants de pays tiers, venant sur le territoire français en vue d'y exercer une activité professionnelle salariée.

Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (Etias)

Probablement autour de la fin de l'année 2022, les ressortissant.e.s de pays tiers dispensé.e.s de visa court séjour pour se rendre dans l'un des pays membres de l'espace Schengen devront faire avant le départ une demande d'autorisation ETIAS (European Travel Information and Authorization System).

Ce nouveau système d'autorisation de voyage et d'information recoupera les renseignements concernant les voyageurs avec une série de bases de données de sécurité, notamment Europol, Interpol, Eurodac, le système d'information Schengen et le système d'information sur les visas.

Nous vous tiendrons informés sur ces nouvelles dispositions.

Visa de court séjour – spécificités

Visa à territorialité limitée

En principe, un visa délivré par un État Schengen est valable pour tous les États Schengen, sauf s'il s'agit d'un « visa à territorialité limitée ». Visa dérogatoire, il n'est pas valable pour l'ensemble de l'espace Schengen mais pour le ou les pays qui y sont mentionnés.

Visa à entrées multiples

Les visas à entrées multiples permettent de sortir puis de revenir dans l'espace Schengen selon leur validité. Les visas Schengen le sont généralement par défaut, mais ils peuvent toutefois être à entrée unique. Dans ce cas, le visa expire dès le départ de l'espace Schengen, et il n'est alors pas possible d'y entrer à nouveau, même si la période et durée sont encore valides.

Pensez ainsi à vérifier que l'artiste détient bien un visa à entrées multiples avant une éventuelle tournée avec une date hors espace Schengen entre d'autres ayant lieu dans l'espace Schengen.

Visa de circulation

Les visas de circulation permettent d'effectuer plusieurs courts séjours dans l'espace Schengen (pas plus de 90 jours par période de 180 jours, en une ou plusieurs fois) dans la limite de leur validité qui peut aller jusqu'à 5 ans. Ils peuvent généralement être obtenus auprès du consulat du pays de résidence après plusieurs allers-retours effectués de manière fluide si l'on justifie de la nécessité ou de l'intention de voyager fréquemment.

La révision du code européen des visas qui a pris effet en février 2020 prévoit une attribution de visas de circulation selon des critères précis, « en cascade »² :

Durée du visa	Conditions / critères
1 an	3 visas obtenus dans les 2 précédentes années
2 ans	1 visa d'une durée d'1 an obtenu dans les 2 précédentes années
5 ans	1 visa d'une durée de 2 ans obtenu dans les 3 précédentes années
Exception (durée de validité inférieure ou égale à 5 ans)	Directement, avec preuve de voyages fréquents à venir, preuves de l'intégrité du voyageur et du respect de l'utilisation des précédents visas « un visa à entrées multiples d'une durée de validité inférieure ou égale à cinq ans peut être délivré à des demandeurs qui en établissent la nécessité ou justifient leur intention de voyager fréquemment ou régulièrement, pour autant qu'ils fassent la preuve de leur intégrité et de leur fiabilité, notamment par l'usage légal de visas délivrés précédemment, par leur situation économique dans leur pays d'origine, et par leur volonté réelle de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. »

En règle générale et particulièrement avec ce visa dont la période de validité est nettement supérieure à la durée de séjour autorisé, il convient de veiller à bien noter les dates des différents séjours pour s'assurer de ne pas dépasser la durée du séjour autorisée pendant la durée de validité du visa.

Visa de transit aéroportuaire

Ce visa permet à un étranger de transiter par la zone internationale des aéroports situés dans l'espace Schengen, mais pas d'entrer dans l'espace Schengen. Il est valable pour la durée du transit (moins d'une journée). Il ne permet pas de changer d'aéroport, ni de passer la nuit dans un aéroport.

Titres de séjour

Depuis le 1^{er} novembre 2016 le titre (ou carte) de séjour dédié aux artistes qui restent plus de 3 mois en France est le « **passport talent** » (qui n'est pas un passeport mais un titre de séjour).

Critères et documents à fournir à l'appui d'une demande de « **passport talent** »

La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « **passport talent** », est délivrée :

➔ CAS N°1 : « À l'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète [...] ou qui est auteur d'une œuvre littéraire ou artistique [...] ». ».

Lorsqu'il exerce une activité salariée, la durée minimale totale cumulée du ou des contrats (conclus avec une ou des entreprises dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'œuvres de l'esprit) exigée pour la délivrance du titre **est de 3 mois sur une période de référence d'un an**³.

² Article 24, paragraphe 2 du Règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du Règlement (CE) n° 810/2009 établissant un Code communautaire des visas (Code des visas).

³ Pour ce point et les suivants, cf. article R. 313-67 du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France.

L'artiste doit présenter « tous justificatifs de ressources, issues principalement de son activité, pour la période de séjour envisagée, **pour un montant au moins équivalent à 70 % du SMIC brut** pour un emploi à temps plein par mois, permettant de justifier de ses moyens d'existence, à l'exclusion de l'allocation d'assurance des travailleurs involontairement privés d'emploi ».

Son employeur doit fournir les documents suivants :

- Le formulaire CERFA 15617*01 comportant notamment les fonctions exercées ainsi que le seuil de rémunération ;
- Un extrait à jour K bis, s'il s'agit d'une personne morale ;
- L'attestation de versement des cotisations et contributions sociales aux organismes chargés de leur recouvrement et notamment aux congés spectacle ;
- Les documents justifiant de la qualification et de l'expérience du salarié pour occuper le poste sollicité (copie des diplômes et titres obtenus par le salarié ; curriculum vitae ; certificats de travail justifiant d'une expérience professionnelle) ;
- La déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants (licence d'entrepreneur de spectacles) ;
- Le cas échéant, si l'embauche concerne un mineur de seize ans, la production par l'employeur de la copie de la demande d'autorisation d'emploi auprès du préfet du département où se trouve son siège social ;
- Le cas échéant, le mandat autorisant une personne morale ou privée établie en France à accomplir les démarches administratives en son nom et pour son compte.⁴

➔ **CAS N°2** : « À l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie et qui vient exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif ».

Celui-ci présentera notamment à l'appui de sa demande⁵ :

- Tout document de nature à établir sa notoriété [...] et attestant de sa reconnaissance par son milieu professionnel ;
- Tout document visant à établir la nature, l'objet et la durée de son projet sur le territoire français ;
- La justification qu'il dispose de ressources suffisantes pendant son séjour pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, indépendamment du revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique et allocation temporaire d'attente.

Durée de validité et autorisations pour le « passeport talent »⁶

La durée de validité de la carte de séjour « passeport talent » délivrée selon ces critères est déterminée au regard des motifs du séjour et du projet de l'artiste (le cas échéant, elle correspond à la durée du contrat de travail), dans la limite d'une durée de quatre ans.

Dans les deux cas, l'activité professionnelle salariée ayant justifié la délivrance de la carte aux artistes selon les critères énoncés ci-dessus **n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail.**

⁴. Cf. arrêté du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour l'exercice, par un ressortissant étranger, d'une activité professionnelle salariée, Titre II : « liste des pièces à fournir par l'employeur à l'appui de la demande de titre de séjour déposée par un étranger souhaitant exercer une activité professionnelle salariée sur le fondement du 1^{er}, 2^e, 3^e et 9^e de l'article L. 313-20 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile », article 8.

⁵. Article R. 313-70 du décret précité.

⁶. Cf. circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 2 novembre 2016, portant sur l'application de la loi relative au droit des étrangers en France - dispositions applicables à compter des 1^{er} novembre 2016 et 1^{er} janvier 2017.

La carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » accordée à un artiste-interprète permet l'exercice de l'activité professionnelle ayant justifié sa délivrance.

Délivrée à un artiste dont la renommée nationale ou internationale est établie, la carte de séjour « passeport talent » permet l'exercice de toute activité professionnelle.

Procédure de délivrance du « passeport talent »

Si l'artiste ne réside pas en France

La décision de délivrance du titre de séjour est prise par le consulat auprès duquel l'artiste a déposé sa demande de visa long séjour :

- Lorsque la durée de séjour envisagée est inférieure à 12 mois, l'artiste se voit délivrer un visa de long séjour valant titre de séjour⁷ (VLS-TS) portant la mention « passeport talent ». L'artiste étranger n'aura ainsi pas de démarche à effectuer en préfecture.
- Lorsque la durée de séjour envisagée est égale ou supérieure à 12 mois, l'artiste se voit délivrer un visa de long séjour portant la mention « passeport talent – 9° (pour un artiste interprète) ou 10° (pour un artiste de renommée internationale) du L. 313-20 ».

À son arrivée en France, l'artiste étranger devra se présenter à la préfecture de son lieu de résidence pour la remise de sa carte de séjour sur présentation de son passeport revêtu de ce visa.

Pour plus d'information sur les démarches à effectuer à l'arrivée en France selon le type de visa long séjour obtenu, consulter la rubrique « Vos démarches en France » du portail « France-Visas ».

Si l'artiste réside déjà en France

La décision est prise par la préfecture, à qui il convient de s'adresser en général 2 mois avant la fin du titre de séjour actuel (procédure de « changement de statut »).

Titre de séjour : règles générales et modalités de renouvellement

Une fois le titre de séjour obtenu, il autorise son détenteur à voyager au sein de l'espace Schengen : les extra-européens détenteurs d'un titre de séjour délivré par un pays membre de l'espace Schengen peuvent séjourner dans un autre pays de l'espace Schengen (ainsi qu'en Bulgarie, en Roumanie, en Croatie ou à Chypre) pendant un court séjour (90 jours par période de 180 jours).

■ **EXEMPLE** : Un ressortissant chilien possédant un titre de séjour délivré par l'Allemagne peut voyager et séjourner dans un autre pays de l'espace Schengen sans visa pendant moins de 3 mois pour chaque période de 6 mois.

Il permet également de procéder à d'autres démarches en France en tant que résident : ouverture de compte bancaire, affiliation à la sécurité sociale, inscription à Pôle emploi, etc.

Le renouvellement doit être demandé dans les deux mois précédant l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour ou du précédent titre de séjour, auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étranger. Il est subordonné au respect des conditions initiales de délivrance du titre de séjour dont il était titulaire.

⁷ Conformément au 2° de l'article L311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Attention : les technicien.nes du spectacle ne sont pas en mesure de demander un titre de séjour « passeport talent » (leur activité relève du titre de séjour « travailleur temporaire »), mais la dispense d'autorisation provisoire pour des contrats inférieurs ou égaux à 3 mois (cf. ci-après) leur est bien applicable.

Autorisation de séjour et autorisation de travail

Court séjour

Les artistes et technicien.nes du spectacle venant en France afin d'y exercer une activité salariée inférieure ou égale à trois mois **ne sont plus soumis.es à autorisation provisoire de travail.**

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France prévoit en effet « une dispense d'autorisation de travail pour l'étranger qui entre en France pour exercer une activité professionnelle salariée de moins de 3 mois dans des domaines déterminés ».

Ces domaines précisés dans le décret n° 2016-1461 du 28 octobre 2016⁸, incluent :

- Les manifestations culturelles et artistiques.
- Les colloques, séminaires et salons professionnels.
- La production et la diffusion cinématographiques, audiovisuelles, du spectacle et de l'édition phonographique.

■ **EXEMPLE :** Une chorégraphe américaine vient en France pour une résidence de création et une série de représentations qui s'étalent sur une période de 2 mois. Dispensée de visa court séjour en raison de sa nationalité, elle sera également dispensée d'autorisation provisoire de travail.

Long séjour

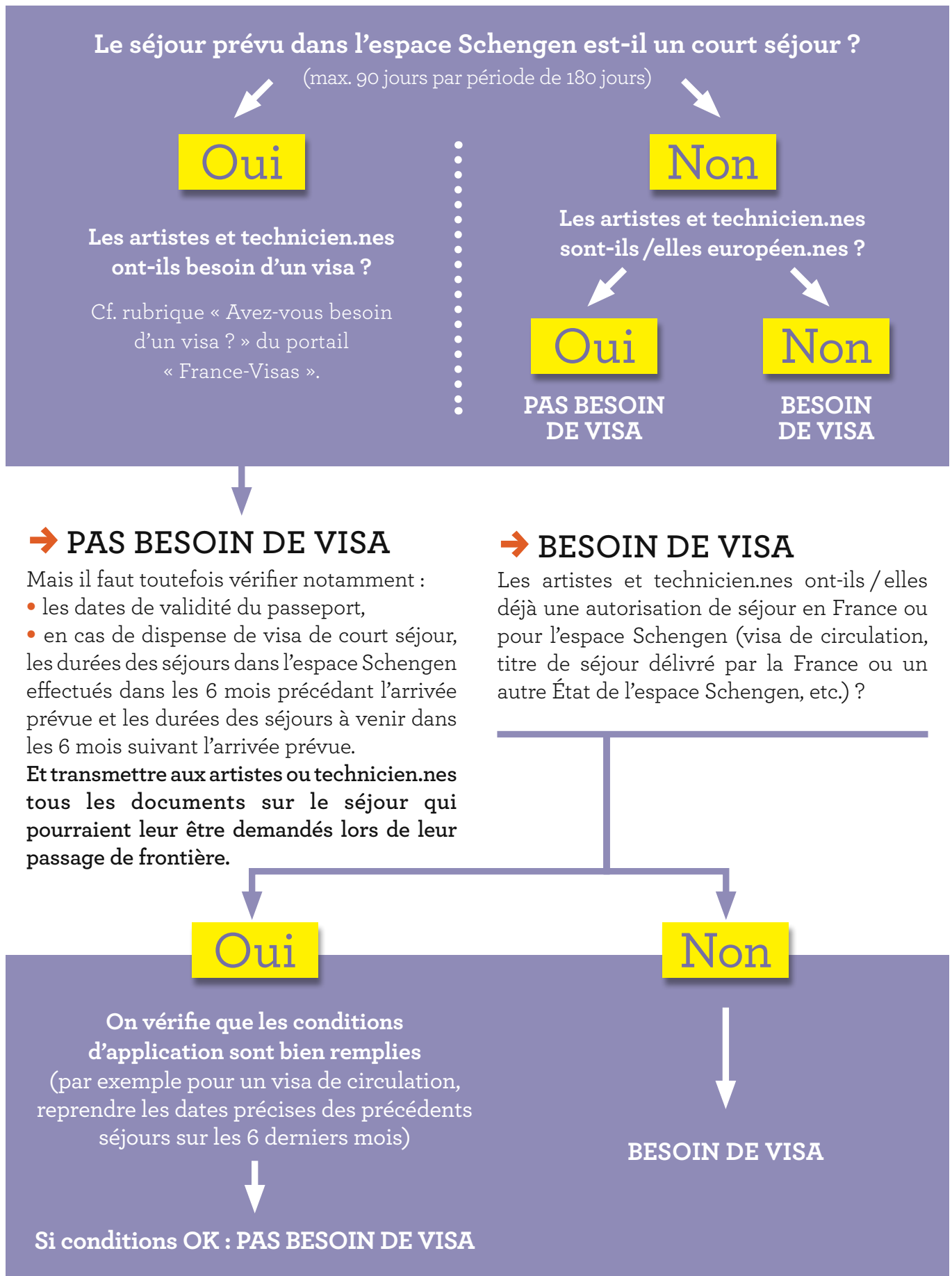
Selon son « type », le titre de séjour prévoit différentes dispositions au regard du travail. Attention à bien vérifier ce que prévoit le titre de séjour dont dispose l'artiste ou le.e professionnel.le de la culture.

■ **EXEMPLE :** Un étudiant japonais en musique dispose d'un contrat de plus de 3 mois pour des interventions hebdomadaires dans une école de musique. Le titre de séjour « étudiant » autorisant l'exercice d'une activité salariée dans la limite de 60% de la durée annuelle du travail (964 heures), l'employeur n'a pas de demande d'autorisation de travail à faire⁹ et il conviendra simplement de vérifier que l'ensemble des contrats salariés de cet artiste ne dépasse pas ce nombre d'heures.

⁸. Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et décret n° 2016-1461 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de l'article L. 5221-2-1 du code du travail et fixant la liste des domaines pour lesquels l'étranger qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois est dispensé d'autorisation de travail, consultables sur le site : <https://www.legifrance.gouv.fr>.

⁹. L'employeur doit cependant procéder à une déclaration nominative auprès de la préfecture, au moins 2 jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2713>.

Récapitulatif – les questions à se poser pour vérifier la situation au regard des autorisations de séjour /visas






DÉLAIS ET LIEU DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE VISAS

Il convient **d’anticiper au maximum** le dépôt d’une demande de visa, **un délai de trois mois** étant souvent conseillé. Une fois que le dossier est constitué (contrats, billets d’avion, attestation de prise en charge des frais liés au séjour, etc. – voir ci-dessous), il est nécessaire de prendre rendez-vous auprès du consulat de France du pays de résidence des artistes ou du prestataire externe pour le dépôt de la demande.

À noter : depuis la **révision du code européen des visas**, une demande de visa peut être déposée jusqu’à 6 mois avant. Cependant, la prise de rendez-vous est pour l’instant le plus souvent impossible plus de 3 mois avant le départ prévu.



S’informer, procéder à sa demande de visa en ligne, prendre rendez-vous, déposer son dossier, suivre sa demande... Retrouvez toutes les étapes de la demande de visa sur le site « France-Visas ».



Où déposer sa demande ?

La demande de visa doit être faite auprès du consulat du pays de destination dans le pays de résidence.

- Pour une tournée dans l’espace Schengen : à quel consulat s’adresse-t-on pour la demande de visa ?
 - L’autorité consulaire compétente est celle de l’État qui constitue votre principale destination (objet principal du séjour ou séjour le plus long).
 - Si les séjours dans différents États Schengen sont d’égale durée, c’est l’État par lequel on entre dans l’espace Schengen qui est compétent.
- Si, parmi la tournée, certaines représentations sont hors espace Schengen :
 - Si cette date hors Schengen est au milieu de la tournée, s’être bien assuré que le visa obtenu permet de sortir et de revenir dans l’espace Schengen.
 - Vérifier si les artistes ont besoin d’un visa pour ces pays hors espace Schengen.

Un État Schengen peut ne pas disposer de consulat dans certains pays : il est alors représenté par le consulat d'un autre État Schengen.

■ **EXEMPLE** : Pour le dépôt de sa demande de visa court séjour pour la France, une comédienne jamaïcaine résidant en Jamaïque devra s'adresser au consulat d'Espagne.

Le portail « France-Visas » vous permet de connaître le lieu où déposer votre demande de visa selon votre pays de résidence.



Les prestataires des services consulaires

Dans la plupart des pays, la gestion des rendez-vous et la vérification des pièces du dossier sont confiées à un prestataire de services externe (par ex. TLScontact). Les demandeurs de visa ne peuvent donc a priori pas se présenter au consulat sans avoir obtenu au préalable un rendez-vous par l'intermédiaire du centre d'appel.



Délais de traitement

Le délai minimum d'instruction d'une demande de visa est de 15 jours. Il peut être étendu à 45 jours dans certains cas.

Il faut être vigilant aux périodes de vacances notamment, par exemple pour les tournées estivales, car les délais sont beaucoup plus longs entre la prise de rendez-vous et le jour du rendez-vous en raison d'un afflux de demandes.



DOCUMENTS À FOURNIR À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE VISA

Pour une première demande de visa, la demande doit être déposée par le ressortissant étranger concerné dans son pays de résidence (un dossier par demandeur de visa), des données biométriques étant relevées. Les empreintes digitales enregistrées peuvent toutefois être réutilisées pour toutes les demandes introduites ultérieurement pendant 5 ans¹⁰.

Le code européen des visas prévoit qu'une fois les données biométriques enregistrées, les consulats peuvent recevoir les demandes par voie électronique, sans que le demandeur n'ait à se rendre sur place. Des interviews peuvent également être menées à distance.

Pour les demandes en ligne, **il est possible d'effectuer une demande de visa pour un groupe de 6 personnes différentes** maximum dans la limite de 50 groupes par compte.

10 Les données biométriques sont conservées 59 mois. Pendant cette durée, les ressortissantes étrangères peuvent être dispensées de comparution personnelle pour le dépôt d'une nouvelle demande de visa s'ils ont bénéficié précédemment de visas Schengen et les ont utilisés de façon légale et voyagent régulièrement ou fréquemment pour le même motif. Les demandes peuvent également être déposées par une association culturelle pour le compte de ses membres, sous réserve de l'acceptation du consulat. Aussi, il convient de contacter le centre de visa compétent pour vérifier que quelqu'un peut déposer la demande de visa pour le compte d'une autre personne.

Pour des groupes et en particulier dans les pays les moins bien lotis informatiquement, il est recommandé d'avoir une personne relais sur place pour compiler l'ensemble des pièces requises.

Il est nécessaire de vérifier sur le portail « **France-Visas** » la liste des pièces demandées pour la demande de visa.

À titre d'information, voici les principaux documents demandés¹¹ :

- **Formulaire de demande de visa** de court ou long séjour.
- Documents relatifs à l'objet du voyage :
 - Toutes pièces permettant d'établir la réalité de la manifestation ou de l'activité et comportant notamment les lieux de travail, les dates, la durée, les organisateurs, les principales caractéristiques de l'événement : déclaration des organisateurs, lettre d'invitation, affiches et publicités...
 - Tout élément permettant d'établir la participation directe à l'événement : contrat de travail...
 - Copie de la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ou information de prestation de service en France d'un entrepreneur de spectacles vivants établi hors de France (licence d'entrepreneur de spectacles) ;
 - Justificatifs d'hébergement ou documents apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement ;
 - Documents attestant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants ;
 - Documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres¹² ;
 - Justificatif d'assurance voyage et rapatriement¹³ ;
 - Billet d'avion aller-retour ;
 - Photo(s) aux normes ;
 - Le montant des frais de dossier.

11. Cf. annexe 1 « pièces à fournir à l'appui de la demande de visa en cas de séjour professionnel inférieur ou égal à trois mois relevant de la dispense d'autorisation de travail » de l'Information du 2 novembre 2016 relative à la dispense d'autorisation de travail pour les séjours inférieurs ou égaux à 3 mois, pour les étrangers, ressortissants de pays tiers, venant sur le territoire français en vue d'y exercer une activité professionnelle salariée.

12. En ce qui concerne la « volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa » : L'annexe II du code communautaire des visas liste les documents justificatifs suivants comme « permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres » :

- 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ;
- 3) une attestation d'emploi ; relevés bancaires ;
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers ;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle.

13. Pour des courts séjours et sauf cas de dispense, une assurance voyage couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence est obligatoire. Cette assurance doit être valable sur l'ensemble du territoire des États membres de l'espace Schengen et pendant toute la durée du séjour prévu. Cette assurance doit garantir à concurrence de 30 000 € minimum les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale et les soins médicaux ou hospitaliers d'urgence.

Frais de visas

Le montant des frais de dépôt d'une demande de visa se compose de deux parties :

- Les **frais de dossier** pour le traitement de la demande de visa.

Depuis 2020, ces frais sont de 80€ pour les demandeurs âgés de plus de 18 ans, pour une demande de visa court séjour Schengen¹⁴ et visa de transit aéroportuaire¹⁵. Pour un visa de long séjour, les frais de dossier s'élèvent depuis 2020 à 99€.

Il n'est pas possible de demander un remboursement de ces frais en cas de refus ou de retrait de la demande de visa.

- Les frais de service perçus par le prestataire de services externe, lorsque l'accueil des demandeurs de visa et le dépôt des demandes est confié à un tel prestataire.

Le montant des frais de service diffère selon les pays, mais ne peut dépasser 40€ par dossier de demande de visa. Le portail « France-Visas » répertorie le montant des frais de services dus selon les pays où les demandes de visas sont déposées. Les prestataires de services externalisés sont également autorisés à offrir en option des services payants.

À noter : le Code communautaire des visas prévoit la possibilité d'une réduction voire exonération du paiement des droits de visa, dans certaines situations :

- « les participants à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif, âgés au maximum de 25 ans » peuvent « être exemptés du paiement des droits de visa » ;
- « Dans certains cas, le montant des droits de visa peut être réduit ou ne pas être perçu, lorsque cette mesure sert à promouvoir des intérêts culturels ou sportifs (...) »¹⁶.

Le passeport

Le passeport est déposé au moment de la demande de visa et gardé pendant le traitement de la demande: attention si une tournée hors du pays de résidence de l'artiste a lieu pendant ce temps ou si plusieurs demandes de visas sont nécessaires pour des tournées internationales. Il faudra en tenir compte pour articuler la présence des artistes dans leur pays de résidence pour le temps du traitement des demandes de visa et les dates de tournée. Si différentes structures gèrent les tournées des mêmes artistes, une bonne coordination sera nécessaire.

Vérifiez également la durée de validité du passeport : elle doit être supérieure d'au moins 3 mois à la date d'expiration du visa sollicité. De même, il est nécessaire que le passeport ait été délivré depuis moins de 10 ans et comporte suffisamment de pages vierges pour que le visa y soit apposé (2 à 3).

La carte professionnelle

Un nombre croissant de consulats demandent le rattachement d'un artiste à un organisme professionnel local prouvant son « statut » d'artiste.

Dans certains pays, ces organismes ne sont pas forcément fiables et leur sélectivité peut être mise en doute. Il convient alors d'informer le consulat.

¹⁴ Pour une demande de visa court séjour pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique La Réunion, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le montant des frais de visas est de 60 €, et pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et les Terres australes et antarctiques françaises, 9 €.
<https://france-visas.gouv.fr/documents/66002/47558771/Frais+de+visa++FRANCAIS.pdf/8c6596ee-834a-13ab-681b-96dfacabe19f>

¹⁵ Les frais de dossier des ressortissants des pays suivants : Albanie*, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie*, Géorgie*, Macédoine du Nord*, Moldavie*, Monténégro*, Russie, Ukraine* sont fixés à 35 € pour les visas d'entrée et de court séjour en application d'un accord de facilitation. (* titulaires de passeports non-biométriques).

¹⁶ Article 16, paragraphes 5 et 6 du Code communautaire des visas.

Récapitulatif – Chronologie de la demande de visa

ANTICIPATION DE LA DEMANDE DE VISA > J - 6 mois ou avant

- Demander aux artistes de scanner leur passeport. Vérifier les dates de validité, s'il reste des pages vierges, etc.
- (Re)vérifier les séjours précédemment effectués dans l'espace Schengen et toutes les dates à l'international et destinations prévues des artistes sur les prochains mois.
 - ▶ D'autres dates éventuelles en Europe modifient-elles le type de visa à demander ? (court séjour/long séjour). Cf. *Récapitulatif – les questions à se poser pour anticiper au mieux les démarches liées aux autorisations de séjour* : « Le séjour prévu est-il un court séjour ? »
 - ▶ D'autres dates éventuelles en Europe modifient-elles le lieu du dépôt de la demande de visa ?
 - ▶ D'autres visas seront-ils nécessaires (pour dates hors espace Schengen) ?

Oui



Vérifier les délais de dépôt. Prévoir le planning des demandes de visas en prenant en compte les délais nécessaires à chaque demande.

- ▶ Des dates hors Schengen sont-elles prévues entre d'autres dates dans l'espace Schengen ?

Oui



Indiquez clairement ces dates hors Schengen pendant la période, pour vous assurer que le visa permette de sortir et ré-entrer dans l'espace Schengen

- ▶ Des dates sont-elles prévues dans les territoires d'outre-mer ?

Oui



Veillez à bien le préciser au consulat de France et attention si le consulat compétent pour instruire votre demande de visa Schengen n'est pas le consulat français.

- ▶ Le vol prévoit-il un transit dans un pays hors espace Schengen ?

Oui



Cf. « D'autres visas seront-ils nécessaires (pour dates hors espace Schengen) ? »

PRÉPARATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE VISA > J - 4 mois

(une demande de visa pouvant être introduite jusqu'à 6 mois avant la date de départ envisagée, mais la prise de rendez-vous pour le dépôt de la demande n'est en général possible que 3 mois avant)



- Consulter le site internet officiel « **France-visas** » (et éventuellement vérifier auprès du consulat compétent) pour connaître l'ensemble des documents à fournir.
- Lister puis compiler toutes les pièces que vous devrez envoyer aux artistes et technicien.nes étranger.es, veillez à ce que le formulaire de demande de visa soit rempli aussi précisément que possible.
- Lister celles que les artistes et technicien.nes étranger.es devront fournir, et assurez-vous qu'ils soient en mesure de le faire.



**Envoi du dossier papier par poste / coursiers internationaux
+ dossier scanné par mail aux artistes.**



Recommandation

Avant de déposer une demande de visa, nous vous conseillons vivement de présenter votre projet, les artistes concerné.e.s et le planning prévu au service culturel de l'Ambassade et auprès de la direction de l'Institut Français s'il y en a un.



Une fois que le dossier est complet :

PRISE DE RENDEZ-VOUS AUPRÈS DU CONSULAT OU DE SON PRESTATAIRE DE SERVICE > J - 3 mois



La date et l'horaire étant fixés, prévoir l'éventuelle « feuille de route » si les artistes ne résident pas dans la ville où se situe le consulat, et s'assurer que les artistes et technicien.nes aient bien reçu tous les éléments nécessaires pour le dépôt de leur demande de visa.

Rappeler aux artistes l'heure et le lieu du rendez-vous pour le dépôt de la demande de visa - 1 semaine (ou avant).

Après le rendez-vous

Vous pourrez obtenir des informations sur l'état d'avancement de votre demande auprès du centre de visas dans lequel vous avez déposé votre dossier. Pour plus d'information, cf. « **Suivre votre demande** » du portail « France-Visas ».

Une fois que le visa est obtenu

Pensez à bien vérifier que toutes les informations qui figurent sur le visa sont correctes : période de validité (« du... au... »), durée du séjour autorisé, validité territoriale...

Pour cela, vous pouvez vous aider de la rubrique « **Comment lire une vignette visa Schengen ?** ».

En cas d'incohérence avec les éléments transmis dans la demande, il convient de s'adresser au consulat au plus vite.

Pour le jour du voyage

S'assurer que l'artiste dispose bien de tous **les documents susceptibles d'être demandés par la police aux frontières, même en cas de dispense de visa**. Et si une demande de visa a été nécessaire, la copie de tous les documents présentés pour la demande sera précieuse.

Pendant le voyage

Faire le suivi du nombre de jours passés et restant dans l'espace Schengen, pour s'assurer que le temps de séjour autorisé n'est pas à même d'être dépassé **même en cas de dispense de visa**.

Cf. « calculatrice des jours de voyage restant à accomplir sous couvert d'un visa de court séjour Schengen » (ou de sa dispense).

À L'ARRIVÉE EN FRANCE

La possession d'un visa sur un passeport ne signifie pas forcément que son titulaire sera autorisé à entrer dans l'espace Schengen. La police aux frontières peut en effet en refuser l'accès.

Que l'on soit dispensé de visa ou non, et même s'ils ont été présentés dans le cadre d'une demande de visa, **la police aux frontières** peut exiger la présentation de certains documents pour l'entrée dans l'espace Schengen (en plus du visa, s'il est nécessaire) :

- Passeport en cours de validité, délivré depuis moins de 10 ans et valable 3 mois au moins après la date de sortie envisagée ;
- Justificatif d'hébergement couvrant toute la durée du séjour (réservation d'hôtel) ;
- Billet de retour ;
- Tout document apportant des précisions sur la profession ou sur la qualité du/de la voyageur.se ainsi que sur les structures d'accueil encadrant le voyage professionnel ;

- Attestation d'assurance couvrant l'ensemble des dépenses médicales, hospitalières et de décès, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France, y compris les frais de rapatriement pour raison médicale ;
- Des ressources financières suffisantes.

Si la personne réside à l'hôtel, le montant minimum par jour de séjour est de :

- 65 euros par jour de séjour en cas de présentation d'une réservation d'hôtel ;
- 120 euros par jour en cas de non-présentation d'une réservation d'hôtel ;
- En cas de réservation hôtelière partielle : 65 euros par jour pour la période couverte par la réservation et 120 euros par jour pour le reste du séjour.

Ces documents peuvent également être demandés lors du passage d'une frontière intérieure à l'espace Schengen.

Lorsqu'il s'agit de la première venue d'artistes en France, certains producteurs s'assurent qu'une personne aille les chercher par précaution ou qu'ils aient un peu de monnaie en euros avec eux et un numéro de téléphone d'un contact en France, voire leur envoient des portables pré-payés afin d'être prévenus immédiatement en cas de problème.

LA RELATION AUX SERVICES CONSULAIRES

La question du « risque migratoire »

Depuis 2011, les consulats doivent communiquer aux demandeurs le motif de refus de visas. Dans les zones où les tensions migratoires sont les plus fortes, les motifs les plus fréquemment avancés sont ainsi le risque migratoire et le manque de justification de ressources suffisantes. Dans ces contextes il convient d'être d'autant plus vigilant quant aux délais de dépôt d'une demande de visa.

La coopération des pays tiers en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière

La révision du code communautaire des visas entrée en vigueur en 2020 inclut la possibilité de faire de la politique en matière de visas un levier sur la coopération en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière.

Ainsi, si la Commission juge que le niveau de coopération d'un pays tiers avec les États membres en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière n'est pas suffisant, pourront être prises des mesures restrictives spécifiques liées aux traitements des visas, montants des frais, délais de traitement, durées et conditions de délivrance de visas de circulation.



QUE FAIRE EN CAS DE SITUATIONS DE BLOCAGES ?

Différentes situations complexes peuvent se présenter. Il n'est pas rare par exemple que la date du rendez-vous fixé pour le dépôt de la demande de visa soit ultérieure à la date de voyage prévu pour le début d'une tournée ou que lors du rendez-vous où les visas devraient être remis, on informe les artistes qu'ils devront se représenter ultérieurement, avec le risque qu'ils ne puissent récupérer leurs visas à temps avant le départ prévu... D'où l'importance de prévoir large pour les délais des demandes de visas.

En cas de **refus de visa**, plusieurs recours sont possibles dans les deux mois qui suivent la notification :

- Recours gracieux (lettre argumentée et tout justificatif nécessaire) auprès du consulat dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus de visa. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite ;
- Recours hiérarchique à adresser à la sous-direction des visas du ministère de l'Intérieur ;
- Recours précontentieux devant la Commission de recours contre les Refus de visa (CRRV)¹⁷.

Il s'agit d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) avant toute saisine du Tribunal Administratif de Nantes, qui ne se substitue pas aux autres voies de recours (le recours gracieux et le recours hiérarchique) qui restent ouvertes aux requérants¹⁸.

En cas de **situation de blocages**, nous vous invitons par ailleurs à contacter le Comité Visas Artistes.

Qu'est-ce que le Comité Visas Artistes ?

Le Comité Visas Artistes a été initié en 2009 en France pour réagir aux difficultés croissantes relatives à l'octroi de visas, rencontrées par les acteurs professionnels du secteur musical, travaillant à un niveau international. Il a pour but de soutenir les professionnels du secteur lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans l'obtention de visas et de les aider à résoudre les situations de blocages.

Son périmètre d'action s'étend à toutes les musiques, parfois aux autres disciplines du spectacle vivant. L'ensemble des professionnels du secteur sont représentés dans le comité (artistes, producteurs, labels, tourneurs, diffuseurs...), qui rassemble de manière transversale professionnels de terrain et acteurs institutionnels. Zone Franche, le réseau des musiques du monde, en assure le pilotage.

¹⁷. Source : Ministère de l'Intérieur, Sous-direction des visas - Direction de l'Immigration

¹⁸. Les requérants devront exposer les motifs de leurs recours et fournir tout justificatif qu'ils jugeront utiles pour attester de leur situation et du motif de leur séjour. Leurs recours seront examinés par la commission qui aura la possibilité soit de les rejeter, soit de recommander au ministre chargé de l'immigration la délivrance des visas. La commission a deux mois pour se prononcer à compter de la date de réception du recours.

Au-delà de cette date, et en l'absence de décision expresse de sa part, la CRRV est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Les requérants peuvent, ensuite, saisir le tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de la CRRV.

Les actions du Comité Visas Artistes :

- Intervention auprès des ministères concernés dans les cas de difficultés d'obtention de visas ou de blocages ;
- Veille réglementaire et législative concernant la circulation internationale ;
- Sensibilisation et information des acteurs professionnels,
- Recensement et analyse des situations de blocage les plus fréquemment rencontrées ;
- Recommandations et plaidoyers auprès des autorités publiques afin d'améliorer les procédures liées à l'instruction des visas.

Comment faire appel au Comité Visas Artistes ?

- La demande se fait en ligne, sur le site internet de Zone Franche dans la section « Comité Visas Artistes ». Cliquez sur l'onglet « Formulaire » et renseignez-le au mieux afin que nous ayons tous les éléments du dossier en main.
- Zone Franche centralise les demandes, les analyse, puis agit auprès des personnes ressources (si le dossier de demande de visa a été correctement rempli au préalable).

On peut déposer à tout moment et sans délai une nouvelle demande de visa.

ENCORE DES QUESTIONS ?

Si vous avez encore besoin de précisions après la lecture de ce guide, n'hésitez pas à consulter la FAQ du site « France-Visas » et à nous contacter, par le biais des formulaires de MobiCulture et/ou du Comité visas artistes.





DÉMARCHES COMPLÉMENTAIRES : SÉCURITÉ SOCIALE, TAXATION...

Se préoccuper des autorisations de séjour et de travail est un bon début, mais d'autres démarches sont à anticiper pour accueillir en France un.e artiste ou technicien.ne étranger.e : pays de versement des cotisations sociales, imposition due en France via la retenue à la source ou non... Attention à bien préparer le cadre administratif, qui dépend de la contractualisation (embauche directe ou détachement par un partenaire étranger).

Pour plus de renseignements :

- **MobiCulture « Point d'information à la mobilité artistique »** (Mobility Information Point) pour la France, centre de ressources dédié à l'accueil des artistes et professionnels de la culture étrangers en France apportant expertise et conseils sur les modalités juridiques, administratives et pratiques de la circulation artistique internationale : www.mobiculture.fr

Pour toute question spécifique à votre situation, remplir le formulaire en ligne après avoir consulté les pages d'information du site Internet (visas et titres de séjour, réglementation du travail, sécurité sociale et cotisations, fiscalité, assurance et vie pratique).

- **Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale** : www.cleiss.fr

- **Direction générale des finances publiques** : www.impots.gouv.fr, rubrique « international »

- **On the Move**, réseau d'information sur la mobilité des artistes et des professionnels de la culture (opportunités de mobilité : financements, résidences, appels à projets ; guides et ressources, etc.) : www.on-the-move.org



VERS L'EXPORT

Il existe des « points d'information à la mobilité artistique » (Mobility Information Point) dans d'autres pays en Europe, n'hésitez pas à les contacter si vos demandes de visas relèvent de la compétence d'un consulat autre que français ou pour tout autre question relative aux modalités du travail artistique dans ces pays (règlementation et autorisations de travail, fiscalité, etc.) :

Allemagne : **touring artists**

Belgique : **Cultuurloket**

Finlande : **Theatre Info Finland**

Pays-Bas : **DutchCulture / TransArtists**

Portugal : **Polo Cultural Gaivotas Boavista**

République tchèque : **CzechMobility.Info**

Royaume-Uni / Pays de Galles : **Wales Arts International**

Et également, aux États-Unis : **Tamizdat**.

Dans le secteur de la musique, vous pouvez aussi solliciter le Bureau Export, au sein du Centre National de la Musique.

Enfin, les attachés culturels voire les Chambres de commerce et d'industrie peuvent aussi vous orienter.

CRISES SANITAIRES

La crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 a engendré de fortes restrictions à la circulation depuis mars 2020 : frontières fermées, réouvertures partielles soumises à des mesures dépendant des pays ou des régions de départ et destination (attestations et procédures dérogatoires, tests médicaux, quarantaines, etc.).

Nous vous invitons à vous renseigner auprès des ministères des Affaires étrangères et des ambassades des pays concernés.

Attention à bien prendre en compte ces éventuelles mesures en vigueur pour le voyage aller dans le pays de destination comme pour le retour dans le pays de résidence.

Quelques sites utiles :

- **Pour la France**, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :
 - « Conseils par pays/destination » : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>
 - « Coronavirus : les réponses à vos questions » : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/article/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions>
 - « Coronavirus » : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19-22-octobre-2020>
- **Informations plus spécifiques sur l'évolution des procédures concernant le secteur culturel :**
« Autorisations, dérogations et procédures de laisser-passer » (le point au 02 octobre 2020) : <http://www.zonefranche.com/fr/actus/circulation-des-artistes-au-temps-du-corona>
- **Pour la situation dans les pays européens**, portail « Re-open EU » de la Commission européenne : <https://reopen.europa.eu/en>
- **Pour le monde entier :**
 - International Air Transport Association (IATA) :
 - « COVID-19 Travel Regulations Map » : <https://www.iatatravelcentre.com/world.php>
 - « Know before you go » : <https://www.iatatravelcentre.com/#>
 - Outil « TravelDoc » développé par ICTS Europe Systems : <https://www.traveldoc.aero/>



NOUS CONTACTER : ZONE FRANCHE

43 boulevard de Clichy • 75009 Paris

+33 (0)9 70 93 02 50 / 06 88 13 37 31

@ : circulation@zonefranche.com

WWW.ZONEFRANCHE.COM



[Reseau.ZoneFranche](https://www.facebook.com/Reseau.ZoneFranche)



[@ZoneFrancheWMN](https://twitter.com/ZoneFrancheWMN)



[ZoneFrancheWMN](https://www.instagram.com/ZoneFrancheWMN)

Nous remercions les membres
du Comité Visas Artistes pour
leur implication et le travail accompli
au sein du Comité :

le SFA-CGT,

la FNSAC-CGT,

le SNAM-CGT,

l'UPFI,

le Prodiss,

l'UFISC,

De Concert!,

MobiCulture,

l'Organisation Internationale

de la Francophonie,

la Cité Internationale des Arts,

l'Institut Français,

le ministère de l'Intérieur,

le ministère de l'Europe et des

Affaires étrangères,

le ministère de la Culture.

Soutenu par



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**centre
national
de la musique**

FCM
LE FONDS POUR LA
CREATION MUSICALE

sacem
Ensemble faisons vivre la musique

SCPP
SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS
PHONOGRAPHIQUES

Adami
la force des artistes

SPEDIDAM
LES DROITS DES ARTISTES-INTERPRETES

CP la culture avec
la copie privée